

L'incrimination de l'article 276 du Code pénal, vise « l'expression par parole, faits, gestes ou menaces d'une pensée injurieuse, s'attaquant directement à la personne du fonctionnaire et à ses fonctions » (P. MAGNIEN, La rébellion, les outrages et les violences, in Les Infractions, Les Infractions contre les personnes, Vol. 2, Larcier, p. 26)

Il y a lieu de constater que le comportement visé en l'espèce ne constitue ni parole, ni fait, ni geste ni menaces. Il ne peut en effet être raisonnablement retenu que l'acte incriminé serait constitutif de l'expression d'une pensée injurieuse, par le simple fait de porter une pancarte lors d'une manifestation, si celle-ci ne renvoyait pas à un contenu problématique.

A supposer les faits établis, l'appréciation du caractère injurieux du fait, qui deviendrait alors passible de poursuites pénales, renvoie précisément au contenu de la pancarte brandie lors de la manifestation, association de l'image, d'un emblème et d'un écrit.

L'article 448 alinéa 1er du Code pénal incrimine le délit d'injure comme suit :

« avoir injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal », qualification qu'il y a lieu de retenir en l'espèce en requalifiant les inculpations reprises en termes de réquisitoire sub B1 et B2.

Ce qui distingue l'injure de la calomnie et de la diffamation, c'est l'absence de précision de l'imputation. Injurier une personne, c'est l'offenser par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur ou à la considération davantage (P. MAGNIEN, La rébellion, les outrages et les violences, in Les Infractions, Les Infractions contre les personnes, Vol. 2, Larcier, p. 798)

En raison d'un anachronisme évident, il ne peut être raisonnablement soutenu que le contenu de la pancarte litigieuse renvoyait à un fait précis, soit la stricte appartenance de la partie civile au mouvement SS tristement connu pour ses exactions lors de la Deuxième Guerre mondiale. C'est en effet à ce contexte historique que fait référence le premier inculpé à l'occasion des commentaires écrits déposés au dossier de la procédure.

La représentation litigieuse ne présente en outre pas la partie civile comme faisant partie d'un mouvement d'extrême droite actuel, ce qui serait de nature à renvoyer à un fait précis.

L'association de l'image, des écrits et des emblèmes utilisés en l'espèce serait davantage de nature à créer, en l'espèce, un amalgame entre la personne ciblée et une représentation offensante qui dans l'opinion commune porte atteinte à l'honneur et à la considération.

La chambre du conseil souligne que dans l'hypothèse d'injures par faits, écrits, images ou emblèmes prévu par l'article 448 al.1^{er} du Code pénal, le délai de prescription est de trois mois lorsque le fait est commis envers « des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué », par application des articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831.